

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87-2019-059

HAUTE-VIENNE

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2019

Sommaire

DDCSPP87	
87-2019-07-18-003 - Arrêté portant agrément des Associations de Jeunesse et d'Education	
Populaire (2 pages)	Page 3
DREAL Nouvelle Aquitaine	
87-2019-07-18-004 - Arrêté Inter-Préfectoral attribuant à la Communauté de Communes	
Porte Océane du Limousin, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème	
de Rochechouart (87) – Chassenon (16), une autorisation relative au prêt d'échantillons et	
à la réalisation d'études ou recherches scientifiques (3 pages)	Page 6
Prefecture de la Haute-Vienne	
87-2019-08-02-001 - arrêté fixant la liste des communes rurales du département de la	
Haute-Vienne au titre de 2019 (6 nages)	Page 10

DDCSPP87

87-2019-07-18-003

Arrêté portant agrément des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

Arrêté portant agrément des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

VU l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel :

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 portant création des conseils départementaux de l'Éducation Populaire et de la Jeunesse ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2017-12-20-005 du 20 décembre 2017 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013339-0003 du 10 décembre 2013 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU la demande formulée par l'association « Centre d'Animation Sociale d'Ambazac » et les compléments fournis par elle;

VU l'avis de la commission d'agrément en date du 21 décembre 2018 ;

VU le courrier du 09 janvier 2019 adressé à la Présidente de l'association faisant part des observations de la commission et l'invitant à compléter sa demande ;

VU la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire le 19 juin 2019 et l'approbation de nouveaux statuts de l'association

CONSIDÉRANT que les réponses apportées et documents fournis lèvent les observations formulées et que l'agrément sollicité peut être accordé ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire prévu par la loi du 17 juillet 2001 modifiée est accordé à l'association dont le nom suit :

87 J 410 Association « Centre d'Animation Sociale d'Ambazac »
1 rue Lavoisier
87240 AMBAZAC

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et par le décret du 22 avril 2002 sus-visés ou d'une activité conforme à son objet, pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'arrêté par l'association.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association agréée par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2019-07-18-004

Arrêté Inter-Préfectoral attribuant à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart (87) – Chassenon (16), une autorisation relative au prêt d'échantillons et à la réalisation d'études ou recherches scientifiques



PREFET DE LA CHARENTE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DREAL Nouvelle-Aquitaine Service Patrimoine Naturel Site de Limoges

ARRÊTÉ Inter-Préfectoral

attribuant à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart (87) – Chassenon (16), une autorisation relative au prêt d'échantillons et à la réalisation d'études ou recherches scientifiques

Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet de la Haute-Vienne Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 332-1 et suivants et R 332-18 du Code de l'Environnement,

VU les articles 3 et 10 du décret n°2008-977 du 18 septembre 2008 portant création de la réserve naturelle de l'Astroblème de Rochechouart (87) -Chassenon (16),

VU la décision de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 25 mai 2004 désignant le préfet de la Haute-Vienne comme préfet coordonnateur,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 portant approbation du premier plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant composition du Conseil Scientifique de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon,

VU la convention en date du 13 septembre 2016 confiant la gestion de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin.

VU l'avis électronique favorable du Conseil Scientifique en date du 10 mai 2019, validant le principe d'un arrêté sur la durée restante du plan de gestion, permettant au gestionnaire de la Réserve de répondre expressément aux demandes de la communauté scientifique sur le prêt d'échantillons ou d'études/recherches sur les sites,

Considérant, que les demandes d'échantillons et la réalisation d'études ou recherches sur sites, présentent un intérêt scientifique et améliorent la connaissance géologique de la réserve,

SUR propositions des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon est autorisée à mettre à disposition de la communauté scientifique :

- des échantillons issus des forages ;
- tout autre échantillon issus des sites de la Réserve.

Elle est également autorisée à valider et prendre toute mesure pour encadrer des études ou recherches scientifiques non destructrices réalisées dans le périmètre de la Réserve.

ARTICLE 2

Tout projet scientifique nécessitant le prêt d'échantillons ou la réalisation d'études/recherches dans le périmètre de la Réserve doit faire l'objet d'une demande préalable déposée auprès du conservateur de la Réserve.

ARTICLE 3

Chaque demande scientifique devra recueillir l'avis du Conseil Scientifique de la Réserve. Seules les demandes ayant reçu un avis favorable du Conseil Scientifique seront éligibles au prêt d'échantillons et à la possibilité d'accéder aux sites de la réserve pour la réalisation d'études/recherches. En ce qui concerne les projets d'étude ou recherche le Conseil Scientifique pourra proposer toute prescription pour encadrer leur réalisation (sur leur période, la méthodologie et les instruments utilisés ...).

ARTICLE 4

La durée de validité du présent arrêté courre jusqu'au 30 juin 2021 inclus. Le renouvellement des modalités de prêt d'échantillons et de réalisation d'études et recherches sera intégré au prochain plan de gestion 2021-2030.

ARTICLE 5

Le conservateur de la Réserve, représentant la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, gestionnaire de la Réserve, est chargé :

- d'instruire les demandes présentées par la communauté scientifique dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté ;
- de veiller au respect de la charte d'engagement signée par chaque demandeur ;
- pour les études et recherches :
 - d'accompagner le demandeur sur les sites de la Réserve, a minima pour une visite préalable au début des travaux ;
 - de s'assurer du respect des prescriptions émises par le Conseil Scientifique.

ARTICLE 6

Le conservateur de la Réserve devra établir avec le rapport d'activité un bilan annuel des différentes demandes sollicitées et/ou réalisées et en transmettre un exemplaire à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne et celui de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne.

Angoulême, le 18/07/19

Limoges, le 16/07/19

Pour la Préfète de la Charente

Pour le Préfet de la Haute-Vienne

La secrétaire générale Delphine BALSA Le secrétaire général Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-08-02-001

arrêté fixant la liste des communes rurales du département de la Haute-Vienne au titre de 2019

arrêté fixant la liste des communes rurales du département de la Haute-Vienne au titre de 2019



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales du département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D 3334-8-1; R,3232-1 VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 2335-9, L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>er: Est annexée au présent arrêté la liste des communes rurales du département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2019.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame la sous-préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges le, le Préfet

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00 tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Code dpt de la Commune	Code INSEE	Nom commune	Commune Rurale
87	87001	AIXE-SUR-VIENNE	non
87	87002	AMBAZAC	non
87	87003	ARNAC-LA-POSTE	oui
87	87004	AUGNE	oui
87	87005	AUREIL	oui
87	87006	AZAT-LE-RIZ	oui
87	87007	BALLEDENT	oui
87	87008	BAZEUGE	oui
87	87009	BEAUMONT-DU-LAC	oui
87	87011	BELLAC	non
87	87012	BERNEUIL	oui
87	87013	BERSAC-SUR-RIVALIER	oui
87	87014	BESSINES-SUR-GARTEMPE	oui
87	87015	BEYNAC BEYNAC	oui
87	87016	BILLANGES	oui
87	87017	BLANZAC	oui
87	87018	BLOND	oui
87	87019	BOISSEUIL	non
87	87020	BONNAC-LA-COTE	oui
87	87021	BOSMIE-L'AIGUILLE	oui
87	87022	BREUILAUFA	oui
87	87023	BUIS	oui
87	87024	BUJALEUF	oui
87	87025	BURGNAC	oui
87	87027	BUSSIERE-GALANT	oui
87	87028	VAL D'OIRE ET GARTEMPE	oui
87	87029	CARS	oui
87	87030	CHAILLAC-SUR-VIENNE	oui
87	87031	CHALARD	oui
87	87032	CHALUS	oui
87	87033	CHAMBORET	oui
87	87034	CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	oui
87	87035	CHAMPNETERY	oui
87	87036	CHAMPSAC	oui
87	87037	CHAPELLE-MONTBRANDEIX	oui
87	87038	CHAPTELAT	non
87	87039	CHATEAU-CHERVIX	oui
87	87040	CHATEAUNEUF-LA-FORET	oui
87	87041	CHATEAUPONSAC	oui
87	87042	CHATENET-EN-DOGNON	oui
87	87043	CHEISSOUX	oui
87	87044	CHERONNAC	oui
87	87045	CIEUX	oui
87	87046	COGNAC-LA-FORET	oui
87	87047	COMPREIGNAC	oui
87	87048	CONDAT-SUR-VIENNE	non

87	87049	COUSSAC-BONNEVAL	oui
87	87050	COUZEIX	non
87	87051	CROISILLE-SUR-BRIANCE	oui
87	87052	CROIX-SUR-GARTEMPE	oui
87	87053	CROMAC	oui
87	87054	CUSSAC	oui
87	87056	DINSAC	oui
87	87057	DOMPIERRE-LES-EGLISES	oui
87	87058	DOMPS	oui
87	87059	DORAT	
87	87060	DOURNAZAC	oui
87	87061	DROUX	oui
87	87062	EYBOULEUF	oui
87			oui
	87063	EYJEAUX	oui
87	87064	EYMOUTIERS	oui
87	87065	FEYTIAT	non
87	87066	FLAVIGNAC	oui
87	87067	FOLLES	oui
87	87068	FROMENTAL	oui
87	87069	GAJOUBERT	oui
87	87070	GENEYTOUSE	oui
87	87071	GLANDON	oui
87	87072	GLANGES	oui
87	87073	GORRE	oui
87	87074	GRANDS-CHEZEAUX	oui
87	87075	ISLE	non
87	87076	JABREILLES-LES-BORDES	oui
87	87077	JANAILHAC	oui
87	87078	JAVERDAT	oui
87	87079	JONCHERE-SAINT-MAURICE	oui
87	87080	JOUAC	oui
87	87081	JOURGNAC	oui
87	87082	LADIGNAC-LE-LONG	oui
87	87083	LAURIERE	oui
87	87084	LAVIGNAC	oui
87	87085	LIMOGES	non
87	87086	LINARDS	oui
87	87087	LUSSAC-LES-EGLISES	oui
87	87088	MAGNAC-BOURG	oui
87	87089	MAGNAC-LAVAL	oui
87	87090	MAILHAC-SUR-BENAIZE	oui
87	87091	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	oui
87 87	87092	MARVAL	oui
87	87093	MASLEON	oui
87	87094	MEILHAC	
87	87095	MEUZAC	oui
87	87096		oui
		MEYZE	oui
87	87097	VAL D'ISSOIRE	oui
87 87	87099	MONTROL CENARD	oui
87	87100	MONTROL-SENARD	oui
87	87101	MORTEMART	oui
87	87103	NANTIAT	oui
87	87104	NEDDE	oui
87	87105	NEUVIC-ENTIER	oui

87	87106	NEXON	oui
87	87107	NIEUL	oui
87	87108	NOUIC	oui
87	87109	ORADOUR-SAINT-GENEST	oui
87	87110	ORADOUR-SUR-GLANE	oui
87	87111	ORADOUR-SUR-VAYRES	oui
87	87112	PAGEAS	oui
87	87113	PALAIS-SUR-VIENNE	non
87	87114	PANAZOL	non
87	87115	PENSOL	oui
87	87116	PEYRAT-DE-BELLAC	oui
87	87117	PEYRAT-LE-CHATEAU	oui
87	87118	PEYRILHAC	oui
87	87119	PIERRE-BUFFIERE	oui
87	87120	PORCHERIE	oui
87	87121	RANCON	oui
87	87122	RAZES	oui
87	87123	REMPNAT	oui
87	87124	RILHAC-LASTOURS	oui
87	87125	RILHAC-RANCON	oui
87	87126	ROCHECHOUART	oui
87	87127	ROCHE-L'ABEILLE	oui
87	87128	SAINT-PARDOUX-LE-LAC	oui
87	87129	ROYERES	oui
87	87130	ROZIERS-SAINT-GEORGES	oui
87	87131	SAILLAT-SUR-VIENNE	oui
87	87132	SAINT-AMAND-LE-PETIT	oui
87	87133	SAINT-AMAND-MAGNAZEIX	oui
87	87134	SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST	oui
87	87135	SAINT-AUVENT	oui
87	87137	SAINT-BAZILE	oui
87	87138	SAINT-BONNET-BRIANCE	oui
87	87139	SAINT-BONNET-DE-BELLAC	oui
87	87140	SAINT-BRICE-SUR-VIENNE	oui
87	87141	SAINT-BRICE-SON-VIENNE SAINT-CYR	oui
87	87142	SAINT-DENIS-DES-MURS	oui
87			
	87143	SAINT-GENCE	oui
87	87144	SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE	oui
87	87145	SAINT-GEORGES-LES-LANDES	oui
87	87146	SAINT-GERMAIN-LES-BELLES	oui
87	87147	SAINT-GILLES-LES-FORETS	oui
87	87148	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL	oui
87	87149	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE	oui
87	87150	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES	oui
87	87151	SAINT-JEAN-LIGOURE	oui
87	87152	SAINT-JOUVENT	oui
87	87153	SAINT-JULIEN-LE-PETIT	oui
87	87154	SAINT-JUNIEN	non
87	87155	SAINT-JUNIEN-LES-COMBES	oui
87	87156	SAINT-JUST-LE-MARTEL	oui
87	87157	SAINT-LAURENT-LES-EGLISES	oui
87	87158	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE	oui
87	87159	SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE	oui
87	87160	SAINT-LEGER-MAGNAZEIX	oui

87	87161	SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT	loui
87	87162	SAINTE-MARIE-DE-VAUX	oui
87	87163	SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP	oui
87	87164	SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC	oui
87	87165	SAINT-MARTIN-LE-MAULT	oui
87	87166	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	oui
87	87167	SAINT-MARTIN-TERRESSUS	oui
87	87168	SAINT-MATHIEU	oui
87	87169	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES	oui
87	87170	SAINT-MEARD	oui
87	87172	SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE	oui
87	87174	SAINT-PAUL	oui
87	87176	SAINT-PRIEST-LIGOURE	oui
87	87177	SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE	oui
87	87178	SAINT-PRIEST-TAURION	oui
87	87179	SAINT-SORNIN-LA-MARCHE	oui
87	87180	SAINT-SORNIN-LEULAC	oui
87	87181	SAINT-SULPICE-LAURIERE	oui
87	87182	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES	oui
87	87183	SAINT-SYLVESTRE	oui
87	87185	SAINT-VICTURNIEN	oui
87	87186	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE	ouí
87	87187	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	non
87	87188	SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE	oui
87	87189	SALLES-LAVAUGUYON	oui
87	87190	SAUVIAT-SUR-VIGE	oui
87	87191	SEREILHAC	oui
87	87192	SOLIGNAC	oui
87	87193	SURDOUX	oui
87	87194	SUSSAC	oui
87	87195	TERSANNES	oui
87	87197	THOURON	oui
87	87198	VAULRY	oui
87	87199	VAYRES	oui
87	87200	VERNEUIL-MOUSTIERS	oui
87	87201	VERNEUIL-SUR-VIENNE	non
87	87202	VEYRAC	oui
87	87203	VICQ-SUR-BREUILH	oui
87	87204	VIDEIX	oui
87	87205	LE VIGEN	oui
87	87206	VILLEFAVARD	oui